



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-291

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-11-23-001 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément Chrono numérique (6 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-11-19-007 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs-palourdes, coques, tellines...)en provenance de la zone 13.08"Etang de Berre" (bouches-du-rhone) (4 pages) Page 11

13-2020-11-16-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages pièges) aux sangliers (2 pages) Page 16

13-2020-11-12-005 - arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages pièges) aux sangliers (2 pages) Page 19

13-2020-11-12-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages pièges) aux sangliers (2 pages) Page 22

13-2020-11-12-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages pièges) aux sangliers (2 pages) Page 25

Direction générale des finances publiques

13-2020-11-20-016 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 14 mai 2021 et le 12 novembre 2021 des services de la DRFIP PACA et du département des BdR (1 page) Page 28

13-2020-11-20-015 - Décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire en région et à ses services (2 pages) Page 30

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-20-013 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "PIA SERVICES" sise 40, Avenue Saint-Antoine - 13005 MARSEILLE. (3 pages) Page 33

13-2020-11-20-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "PIA SERVICES" sise 40, Avenue Saint-Antoine - 13005 MARSEILLE. (3 pages) Page 37

PREF 13

13-2020-11-17-011 - Arrêté portant constitution de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme (4 pages) Page 41

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-11-24-002 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 46

13-2020-11-24-001 - Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 48

13-2020-11-23-002 - Décision de la CDAC13 du 23 novembre 2020 - Projet MARCEL & FILS à ISTRES (2 pages)	Page 50
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2020-11-24-003 - Arrêté préfectoral autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour la compétence GEMAPI du SM du Vigueirat Vallée des Baux et la modification des statuts de ce syndicat (14 pages)	Page 53
SP AIX EN PROVENCE	
13-2020-11-17-012 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de GARDANNE (2 pages)	Page 68
13-2020-11-17-013 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de GREASQUE (2 pages)	Page 71
13-2020-11-17-014 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de LAMBESC (2 pages)	Page 74
13-2020-11-17-015 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MALLEMORT (2 pages)	Page 77
13-2020-11-17-016 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MEYREUIL (2 pages)	Page 80
13-2020-11-17-017 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE (2 pages)	Page 83
13-2020-11-17-018 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de VENELLES (2 pages)	Page 86

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2020-11-23-001

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément Chrono
numérique



**DECISION n° 20.22.271.007.1 du 23 novembre 2020 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 24 aout 2020 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 24 aout 2020, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°17.22.271.010.1 du 18 aout 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 31 du 16 novembre 2020, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis le 08 octobre 2020 par la société CERCLE OPTIMA, à l'appui de ses démarches visant à l'extension de l'agrément précédent, **à compter du 14 décembre 2020** au bénéfice de la société « **AD FORTIA** » située 7 Rue de l'Ouest 78711 **MANTES LA VILLE** ainsi que les conclusions favorables de l'instruction du dossier par la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur et de la visite réalisée par la DIRECCTE Ile de France le 05 novembre 2020 ;

Vu l'engagement de la société **CERCLE OPTIMA** à obtenir l'extension de la portée de leur accréditation pour l'atelier « **AD FORTIA** » située 7 Rue de l'Ouest 78711 **MANTES LA VILLE**, dans un délai de 9 mois après la date d'extension du présent agrément ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

1. A compter du 14 décembre 2020, extension de l'agrément au bénéfice de la société « **AD FORTIA** » située 7 Rue de l'Ouest 78711 **MANTES LA VILLE** Siret 441 717 345 00017;

La nouvelle annexe porte la mention «**révision n° 116 du 23 novembre 2020**»

Article 2 : L'organisme **CERCLE OPTIMA** doit avoir obtenu dans un délai de 9 mois soit au 22 août 2021, pour l'atelier de la société « **AD FORTIA** » située 7 Rue de l'Ouest 78711 **MANTES LA VILLE**, l'extension de son accréditation visée à l'article 5 de l'arrêté du 7 juillet 2004 susvisé, correspondant à la modification de la portée d'agrément mentionnée à l'article 1er. **A défaut, il perdra le bénéfice de cette extension d'agrément.**

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société CERCLE OPTIMA à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes.

Article 5 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par subdélégation, le Chef de la division métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 116 du 23 novembre 2020

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200402	E.A.R.	323 764 290 00017	338, avenue Guiton	17	17000	LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200405	SARL ATELIER BRACH FILS	388 793 242 00016	21, rue des Métiers	57	57970	YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200406	LEROUX – BROCHARD	583 821 376 00030	2, avenue de la 3 ^{ème} DIB	14	14200	HEROUILLE SAINT CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00049	Zone de la Vaugine	70	70000	VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200415	DESERT	332 662 501 00110	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard	27	27000	EVREUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200416	DESERT	332 662 501 00102	Avenue Jean Monnet	27	27500	PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200417	SODIAMA	405 950 049 00016	Route de Paris	50	50600	SAINT HILAIRE DU HARCOUET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200418	SODIAMA	405 950 049 00032	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin	50	50180	AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200421	SODIAMA	405 950 049 00024	21bis, boulevard de Groslay	35	35300	FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200422	DECHARENTON	323 198 804 00011	2, rue Duremeyer	61	61100	FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200423	PADOC ex ETS SIMEON	852 305 127 00015	16 route de Paris	58	58640	VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200425	DECHARENTON	323 198 804 00052	Route de Paris Urou et Crennes	61	61200	GOUFFERN EN AUGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200427	ELECTRO DIESEL PORTAL EDP	389 312 232 00017	135 avenue du 08 mai 1945	12	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200428	L.M.A.E.	349 746 032 00029	Pays Noyé	97	97224	DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200429	RG AUTO	492 578 588 00021	27 rue Ada Lovelace	44	44400	REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200432	DURAND SERVICES	378 233 548 00114	36, petite rue de la Plaine	38	38300	BOURGOIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200434	DURAND AUTO VI	345 240 212 00018	Zone Industrielle, RN 75	38	38490	ARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200435	DURAND SERVICES	378 233 548 00098	269, route de Givors	38	38670	CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200436	DURAND SERVICES	378 233 548 00015	11, rue des Glairaux	38	38120	ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200439	AUTO POIDS LOURDS SERVICES	388 895 047 00016	Zone Saint Charles	66	66000	PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200440	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00016	Rue Antoine Parmentier	02	02100	ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200441	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00057	Rue Antoine de Saint Exupéry	02	02200	VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 116 du 23 novembre 2020

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00063	2, rue de Bastogne	21	21850	ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200443	COMPTOIR DU FREIN	016 950 651 00071	60, av. de Lattre de Tassigny	39	39100	DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200444	COMPTOIR DU FREIN	016 950 651 00089	Rue des Grangettes	39	39570	PERRIGNY	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200446	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00024	Route d'Hirson	02	02830	ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200447	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00040	Route de Vauvillers	80	80170	ROSIERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00048	ZA de l'Orée du Bois	25	25480	PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	317 886 265 00055	Boulevard Charles de Gaulle	21	21160	MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200450	ALLIANCE AUTOMOTIVE PARIS NORD	316 512 987 00363	Pôle d'activité des Longs Champs Le chantier de la plaine-BP 9009	62	62217	BEURAINS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200451	ALLIANCE AUTOMOTIVE PARIS NORD	316512987	ZAC de la Vallée	59	59554	NEUVILLE ST REMY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200452	ETS B. COUSTHAM	367 500 139 00020	83, avenue Foch	76	76210	GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	501 522 288 00015	342 avenue de Paris	79	79000	NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200455	DURAND SERVICES	378 233 548 00031	Lieu dit Le Levatel	38	38140	RIVES SUR FURE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200456	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	556 150 332 00063	93, avenue de Paris	53	53940	ST BERTHEVIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200457	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	556 150 332 00022	367, rue Joseph Cugnot	53	53100	MAYENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200458	RECTIFICATIONMODERNE ABBEVILLOISE RMA	538 5150 650 0042	10, voie Michel Debray	80	80100	ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200463	GROUPE VANDENBERGHE	886 580 562 00090	36 rue René Cassin	62	62230	OUTREAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200464	GROUPE VANDENBERGHE	886 580 562 00058	12, avenue de la Rotonde	59	59160	LOMME	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200465	GROUPE VANDENBERGHE	886 580 562 00025	2, rue de Rotterdam	59	59910	BONDUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200466	COFFART	437 998 479 00020	Grande Rue	08	08440	VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200467	VESOUL ELECTRO DIESEL	816 580 161 00064	6, P.A. de l'Avenir	52	52200	SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200469	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00109	45, route de Saint Jean	05	05000	GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200470	CHOUTEAU PNEUS	384 277 133 00151	31, avenue d'Argenson	86	86100	CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 116 du 23 novembre 2020

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
52200471	HAUTOT JEAN ET FILS	302 136 494 00028	Zone Industrielle	76	76190	YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200473	BESNIER	950 370 429 00025	ZI n°1, Le Buat	61	61300	ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00024	1058, RN 7	06	06270	VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00032	PAL, chemin St Isidore, box 11	06	06200	NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200476	TRINITE FREINAGE	399 519 511 00014	10, route de Laghet	06	06340	LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	797 517 687 00027	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc	83	83130	LA GARDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200478	LE HELLO	538 515 065 00091	Boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud	72	72000	LE MANS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200480	ETABLISSEMENTS FAURE	311 295 521 00018	Côte de la Cavalerie	09	09100	PAMIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	324 801 273 00057	187 rue du docteur Calmette	83	83210	LA FARLEDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200485	COSTECHARAYRE	337 220 362 00012	1005 avenue du Vivarais	07	07100	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200486	LE HELLO	538 515 065 00042	Rue de Villeneuve ZAC des Portes de l'Océane	72	72650	SAINT-SATURNIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200487	societe guadeloupéenne de chronotachygraphe (sgc)	504 671 587 00013	Impasse Emile Dessoult ZI de Jarry	97	97122	BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTRÔLE	500 827 043 00018	7 Rue de Gravière	67	67116	REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	324 801 273 00065	270 Rue du commerce ZA Les playes	83	83140	SIX-FOURS-LES-PLAGES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200492	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00065	Rue du Pont des Rêts	60	60750	CHOISY AU BAC	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200493	NAPI TACHY	814 557 963 00018	40 Rue de l'Île Napoléon	68	68170	RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
52200494	NORD EST CONTROLES	533 898 276 00019	16 rue du rond,	51	51300	LUXEMONT ET VILLOTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200495	NORD EST CONTROLES	533 898 276 00027	route nationale 44,	51	51520	SAINT MARTIN SUR LE PRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	309 320 356 00053	2 rue des Saules ZA des sources	10	10150	CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200497	DURAND SERVICES	378 233 548 00205	41 avenue des frères Montgolfier	69	69680	CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	387 996 879 00012	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon	77	77220	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
52200499	DROME ARDECHE CHRONO	302 458 443 00124	2 chemin des Esprats ZA Les léonards	26	26200	MONTELMAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005

Révision n° 116 du 23 novembre 2020

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Siret	Adresse	DEPT	Code postal	Ville	Commentaires
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	825 287 394 00019	18 avenue Gaston Vernier	26	26200	MONTELMAR	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	AUVERGNE REPARATION SERVICES	840 459 929 00013	1 rue de Pérignat	63	63800	COURNON D'AUVERGNE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	838 767 291 00019	20 rue Nicolas Rambourg	03	03400	YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	LK TACHY	832 257 802 00013	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud	57	57460	BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	305 165 276 00067	ZA LE VILLARD	05	05600	GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B5	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	324 801 273 00073	470 avenue de Cheval-Blanc	84	84300	CAVAILLON	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B6	CTPL	512 812 298 00036	140 avenue Charles de Gaulle	91	91420	MORANGIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B7	GARAGE MATHIEU	306 797 192 00029	avenue Noël Navoizat	21	21400	CHATILLON SUR SEINE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B8	CERDAGNE POIDS LOURDS	837 947 589 00029	Route de Via	66	66120	FONT ROMEU-ODEILLO-VIA	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B9	TUCOM	300 164 035 00028	Centre routier d'Agen Péage de l'autoroute	47	47520	LE PASSAGE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C0	CENTRE TECHNIQUE VEHICULES INDUSTRIELS CTVI	402 785 737 00022	Lasplantes ZI la Boulbène	47	47300	VILLENEUVE SUR LOT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C1	AISNE DIESEL SERVICES	431 279 983 00073	5 avenue de la Défense Passive	80	80136	RIVERY	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004C2	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00043	Boulevard Lénine	76	76800	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C3	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00068	20 Avenue Normandie Sussex	76	76200	DIEPPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C4	ETABLISSEMENTS NIORT FRERES DISTRIBUTION	434 074 878 00092	167 Boulevard Amiral Mouchez	76	76600	LE HAVRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004C5 à compter du 14/12/2020	AD FORTIA	441 717 345 00017	7 rue de l'Ouest	78	78711	MANTES LA VILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * *

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-11-19-007

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs-palourdes, coques, tellines...)en provenance de la zone 13.08"Etang de Berre" (bouches-du-rhone)

des



Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, coques, tellines...) en provenance de la zones 13.08 « Étang de Berre » (Bouches-du-Rhône).

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 19/11/2020 ;

CONSIDERANT le bulletin d'alerte REPHYTOX de L'IFREMER n° 2020-Dép 13-83-06-2B-2A-077 du 19/11/2020 indiquant la présence de toxines « lipophiles » en quantité supérieure au seuil de sécurité sanitaire sur les prélèvements effectués par le réseau de surveillance des phycotoxines des coquillages sur le point « Massane » le 17/11/2020 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages « bivalves fousseurs » du groupe 2 (palourdes, tellines, coques...) dans la zone 13.08 « Étang de Berre » (Bouches-du-Rhône),

- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » du groupe 2 (palourdes, tellines, coques...) dans la zone 13.08 « Étang de Berre » est également interdite.

Article 2 : les coquillages, mentionnés à l'article 1, récoltés depuis le 17/11/2020 inclus, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : l'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats consécutifs d'analyse dans les coquillages conformes aux seuils de sécurité sanitaire.

Article 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 novembre 2020

Le Directeur Adjoint des Territoires
et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral

SIGNÉ

Alain OFCARD

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-11-16-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020-202

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie, en date du 13/11/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **M. CASADO ERIC** située à : **LIEU-DIT LE MOUVIN COMMUNE D'ISTRES**

M. Eric Casado est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **31 janvier 2021**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Patrice Staïano, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Istres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-11-12-005

arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020-241

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Patrice Galvand, Lieutenant de Louveterie, en date du 10/11/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **M. FEOUGIER Gilles** située à : **SCEA de Mas de Seyne 13104 Mas Thibert**

M. Feougier Gilles est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Patrice Galvand, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **31 janvier 2021**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
 - M. Patrice Galvand, Lieutenant de Louveterie,
 - Le Maire de la commune d'Arles,
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-11-12-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020-243

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 15/10/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **M. LEONI** située à : **47, Chemin des Xaviers 13013 MARSEILLE**

M. Léoni est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au 15 décembre **2020**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/11/2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2020-11-12-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des
chasses particulières (cages pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020-268

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Eugène Guillot, Lieutenant de Louveterie, en date du 05/11/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **M. Manuel SALES** située à : **2, Rue des Sarcelles – ALBARON – 13200 ARLES**

M. Manuel SALES est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **30 décembre 2020**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Eugène Guillot, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

Direction générale des finances publiques

13-2020-11-20-016

Arrêté relatif à la fermeture au public le 14 mai 2021 et le
12 novembre 2021 des services de la DRFIP PACA et du
département des BdR



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté relatif à la fermeture au public le 14 mai 2021 et le 12 novembre 2021 des services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- Les services de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le 14 mai 2021 et le 12 novembre 2021, toute la journée.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 20 NOV 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

signé
Francis BONNET

Direction générale des finances publiques

13-2020-11-20-015

Décision de délégation de signature au Contrôleur
budgétaire en région et à ses services



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de délégation de signature au Contrôleur budgétaire en région et à ses services

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, modifié par les décrets n° 2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Francis BONNET, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 18 février 2017 la date d'installation de M. Francis BONNET dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-François DAGUES, administrateur civil, expert de haut niveau auprès du directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône pour signer tous les actes relatifs :

- au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État relevant des ordonnateurs dont la résidence administrative est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'État dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- aux groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le siège se situe dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à :

- Mme Catherine TESTART, inspectrice des Finances publiques en sa qualité d'adjointe du contrôleur budgétaire en région ;
- M. Thomas BARRET, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Delphine PEYRE, inspectrice des Finances publiques ;

- Mme Christelle ROTH, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Maryse FONTA, contrôlease principale des Finances publiques ;
- M. Boussamah KREOUCH, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Géraldine RIBAL, contrôlease des Finances publiques ;
- M. Vincent GOMIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Isabelle BENCHAOULIA, agente des Finances publiques ;

pour viser tous les engagements juridiques soumis aux contrôles prévus à l'article 1, à l'exception des refus de visa ou des avis défavorables.

Article 3 - Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2020-08-28-006 du 28 août 2020 publié au recueil des actes administratifs n°13-2020-216 du 1^{er} septembre 2020.

Article 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A MARSEILLE, le 20 NOV 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Francis BONNET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-20-013

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "PIA SERVICES" sise 40,
Avenue Saint-Antoine - 13005 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**ARRETE N° PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP884080847

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
Le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 03 août 2020, formulée par Monsieur Alain GUYADER, en qualité de Gérant de la SARL « PIA SERVICES » dont le siège social est situé 40, Avenue Saint-Antoine - 13005 MARSEILLE,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « PIA SERVICES » dont le siège social est situé 40, Avenue Saint-Antoine 13005 MARSEILLE est accordé à compter du **04 novembre 2020** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-11-20-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "PIA SERVICES" sise 40,
Avenue Saint-Antoine - 13005 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et Développement de l'Emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884080847**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 04 novembre 2020 à la SARL « PIA SERVICES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 26 juin 2020 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Alain GUYADER en qualité de Gérant de la SARL « PIA SERVICES » dont le siège social est situé 40, Avenue Saint-Antoine - 13005 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP884080847** pour les activités suivantes exercées uniquement en mode MANDATAIRE :

- relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Assistance administrative à domicile.

- **relevant de la déclaration et soumises à agrément (à compter du 04 novembre 2020) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du Code du Travail.

Les activités ci-dessus (soumises à agrément) seront effectuées selon le mode **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PREF 13

13-2020-11-17-011

Arrêté portant constitution de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme



**Arrêté portant constitution de la commission de conciliation
compétente en matière d'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-17 relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux dans le département des Bouches-du-Rhône à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 relatif à la liste des candidats à l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal des résultats de l'élection du 6 octobre 2020 des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de l'installation de la commission de conciliation, ainsi que de l'élection de son président et de sa vice-présidente en date du 6 octobre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article premier : La commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme, instituée par l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, est renouvelée ainsi qu'il suit :

I. Elus communaux :

N°	Titulaires	N°	Suppléants
1	M. Georges CRISTIANI Président de l'Union des Maires 13 Maire de Mimet	1	M. Daniel GOUIRAND Adjoint au maire de Fuveau
2	Mme. Armelle PULOC'H Adjointe au maire de Pélissanne	2	Mme. Sylvie MICELI-HOUDAIS Adjointe au maire de Rognac
3	M. Laurent BELSOLA Maire de Port de Bouc	3	M. Romain BUCHAUT Adjoint au maire de Saint-Paul lez Durance
4	Mme. Mathilde CHABOCHE Adjointe au maire de Marseille	4	Mme Coralie MORVAN Adjointe au maire de Velaux
5	M. Frédéric VIGOUROUX Maire de Miramas	5	M. Jean-Louis VINCENT Adjoint au maire d'Aix-en-Provence
6	Mme. Marylène BONFILLON Adjointe au maire de Salon de Provence	6	Mme. Sylvie NARDI Adjointe au maire de Maussane les Alpilles

II. Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
M. Patrice IBANEZ Avocat au barreau d'Aix-en-Provence – maître de conférences HDR à l'université Aix-Marseille III	Mme. Françoise ZITOUNI Institut d'urbanisme et d'aménagement régional (IUAR)
M. Jean-François MARGIER Agriculteur	Mme. Nelly MARGIER Agricultrice
M. Raymond MARTINI Secrétaire adjoint de France Nature Environnement des Bouches-du-Rhône	M. Philippe MUSARELLA Administrateur FNE 13

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

M. Bruno MORE Paysagiste concepteur urbaniste -Co-gérant de l'agence CITTA-UP	M. Florent COMBES Urbaniste - Co-gérant de l'agence CITTA-UP
M. Jean-Michel BATTESTI Architecte	M. Patrick VERBAUWEN Architecte
M. Gérard FILIPPI Représentant légal de la SARL ECOTONIA – CAP AVENTURE BIODIVERSITE	Mme. Nina CAMOIN Chargée de projet et botaniste - ECOTONIA

Article 2 : La commission de conciliation en matière d'urbanisme est présidée par M. Georges CRISTIANI. Sa vice-présidente est Mme Marylène BONFILLON.

Article 3 : La commission de conciliation est composée de six élus et de six personnes qualifiées dont un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement, ainsi qu'un nombre égal de suppléants jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance d'un titulaire ou de cessation de mandat, il est procédé dans les mêmes conditions au remplacement de ce titulaire ou de son suppléant pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement de la commission.

Article 4 : Le siège de la commission se trouve à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département.

Marseille, le 17 novembre 2020

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-11-24-002

Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de
courage de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 7 septembre 2018 en sauvant une personne âgée lors d'un violent incendie à la clinique Saint-Roch Montfleuri dans le 11ème arrondissement de Marseille (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. CAPRIOLO Romain, quartier-maître de 2ème classe
M. IZARD Jean-Rémi, second maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 24 novembre 2020

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2020-11-24-001

Arrêté portant attribution d'une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 6 octobre 2017 lors d'un incendie très virulent au groupe d'habitation « La Savine » dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille (13) ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

M. BOUNIE Jonathan, second maître
M. LE MEUR Alexis, second maître
M. MALZIS Ivain, quartier-maître de 1^{ère} classe

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 24 novembre 2020

Le préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-23-002

Décision de la CDAC13 du 23 novembre 2020 - Projet
MARCEL & FILS à ISTRES



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

DECISION

**prise par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MARCEL & FILS, sis
102 avenue des Logissons – 13770 VENELLES, pour son projet commercial situé sur la commune d'ISTRES**

Séance du mardi 17 novembre 2020

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant la composition de la CDAC13,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Istres,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MARCEL & FILS, en vue de l'extension de 210 m² de surface de vente d'un commerce de détail de produits biologiques à l enseigne « MARCEL & FILS » portant sa surface totale de vente de 350 m² à 560 m² au sein d'un ensemble commercial situé zone d'activité commerciale de Trigance à ISTRES (13800). Cette opération conduira à l'extension de 210 m² de surface de vente de l'ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 1042 m² à 1252 m² de surface totale de vente, qui sera également composé d'une boulangerie « La Mie de Pain » d'une surface de vente de 46 m², d'un magasin alimentaire sous l'enseigne « Fresh » d'une surface de vente de 546 m², et d'un tabac-presse d'une surface de vente de 100 m²,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 17 novembre 2020, prises sous la présidence de Monsieur Matthieu RINGOT, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

-Monsieur François BERNARDINI, maire d'Istres

-Monsieur Frédéric GUINIERI, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre

-Monsieur Didier PARAKIAN, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT

-Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône

-Monsieur Mario MARTINET, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône

-Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

-Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

-Madame Céline TEDDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

-Madame Monique IMBERT, personnalité qualifiée représentant la chambre des métiers et de l'artisanat PACA

Excusés :

- Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Madame la présidente du Département des Bouches-du-Rhône
- Madame Caroline LOUVET, personnalité qualifiée représentant la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence
- La personnalité qualifiée représentant la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS MARCEL & FILS, en vue de l'extension de 210 m² de surface de vente d'un commerce de détail de produits biologiques à l enseigne « MARCEL & FILS » portant sa surface totale de vente de 350 m² à 560 m² au sein d'un ensemble commercial situé zone d'activité commerciale de Trigance à ISTRES (13800). Cette opération conduira à l'extension de 210 m² de surface de vente de l'ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 1042 m² à 1252 m² de surface totale de vente, qui sera également composé d'une boulangerie « La Mie de Pain » d'une surface de vente de 46 m², d'un magasin alimentaire sous l'enseigne « Fresh » d'une surface de vente de 546 m², et d'un tabac-presse d'une surface de vente de 100 m²,

Considérant que le projet d'extension de ce magasin exploité depuis le 1^{er} avril 2020 au sein de cet ensemble commercial constitué de quatre bâtiments situés en zone périphérique, se limite à récupérer une surface gelée et non accessible lors de son ouverture au sein d'un bâtiment à l'architecture moderne déjà construit,

Considérant que ce projet situé dans le quartier de Trigance, le long de la RN 568, ne va générer aucune création de surface de plancher ni changement de destination, et aura un impact très limité au regard du développement durable,

Considérant que cette opération, qui répond aux orientations du SCOT en prenant notamment en compte ses finalités en matière de développement durable, est également compatible avec le PLU de la commune d'Istres,

Considérant que ce projet, dédié à une clientèle de proximité, au sein d'un ensemble commercial à taille humaine accueillant des activités commerciales et de services, bénéficie d'une bonne accessibilité via la desserte routière, les transports en commun et les modes doux,

Considérant que ce projet bénéficie d'un parc de stationnement de 190 places mutualisées entre les clients des différentes enseignes de cet ensemble commercial,

Considérant que cette opération viendra renforcer et diversifier l'offre commerciale existante à destination d'une clientèle de proximité, en proposant une offre plus large et complémentaire à celle proposée par l'enseigne « FRESH » installée sur ce même ensemble commercial,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

D'ACCORDER l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS MARCEL & FILS, en vue de l'extension de 210 m² de surface de vente d'un commerce de détail de produits biologiques à l'enseigne « MARCEL & FILS » portant sa surface totale de vente de 350 m² à 560 m² au sein d'un ensemble commercial situé zone d'activité commerciale de Trigance à ISTRES (13800). Cette opération conduira à l'extension de 210 m² de surface de vente de l'ensemble commercial portant sa surface totale de vente de 1042 m² à 1252 m² de surface totale de vente, qui sera également composé d'une boulangerie « La Mie de Pain » d'une surface de vente de 46 m², d'un magasin alimentaire sous l'enseigne « Fresh » d'une surface de vente de 546 m², et d'un tabac-presse d'une surface de vente de 100 m², par :

6 votes favorables : Messieurs BERNARDINI, PEROTTINO, MARTINET, MAQUART, PARAKIAN et GUINIERI

3 abstentions : Mesdames BELKIRI, DERUAZ et TEDDE

0 vote défavorable

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Matthieu RINGOT

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédéc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-11-24-003

Arrêté préfectoral autorisant le retrait de la communauté
d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette pour la
compétence GEMAPI du SM du Vigueirat Vallée des
Baux et la modification des statuts de ce syndicat



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE RETRAIT DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES-CRAU-CAMARGUE-
MONTAGNETTE (ACCM) POUR LA COMPÉTENCE GEMAPI DU
SYNDICAT MIXTE DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLÉE DES BAUX
(SMVVB)
ET LA MODIFICATION DES STATUTS DE CE SYNDICAT**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-19, L5211-20, L5211-25-1 et L5711-1,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 portant création du syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB),

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution à ses communes membres de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sein du syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette du 25 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude d'élaboration du schéma d'organisation de compétences locales de l'eau (SOCLE) sur le Grand Delta du Rhône, approuvant son retrait du SMVVB pour la compétence GEMAPI et le transfert de cette compétence au SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020 telle que déterminée par l'article L211-7 alinéa 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du code de l'environnement,

VU la délibération du 11 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette demandant expressément son retrait du syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux, suite au transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM,

VU la délibération du 26 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette précisant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté d'agglomération du SMVVB,

VU la délibération n° 2020-003 du 4 mars 2020 du comité syndical du syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux approuvant le retrait de l'ACCM du syndicat,

VU la délibération n° 2020-004 du 4 mars 2020 du comité syndical du SMVVB approuvant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CA ACCM du SMVVB,

VU la délibération n° 2020-005 du 4 mars 2020 du comité syndical du SMVVB approuvant la modification des statuts du SMVVB suite au retrait de la CA ACCM,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que la demande de retrait de l'ACCM du SMVVB et la modification des statuts y afférent ont été approuvés à l'unanimité par les membres du syndicat,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est retirée du Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux.

Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié comme suit : Les membres du SMVVB sont la communauté d'agglomération Terre de Provence (CATP), la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et les communes d'Arles, Châteaurenard, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Les Baux-de-Provence, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Rémy-de-Provence et Tarascon.

Article 3 : Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait ont été déterminées dans les conditions prévues aux articles L5211-19, L5211-20 et L5211-25-1 du CGCT, après délibérations concordantes du SMVVB et de l'ACCM, en prenant en compte le transfert de la compétence GEMAPI de l'ACCM au SYMADREM.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
Le Président du syndicat mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 novembre 2020

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DU VIGUEIRAT ET DE LA VALLEE DES BAUX (SMVVB)

Vu pour être annexé
à l'arrêté du .24.NOV.2020

PRÉAMBULE

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 a créé le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriers, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence, et de Tarascon.

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 est venu porter extension du périmètre du Syndicat en autorisant l'adhésion des communes des Baux de Provence, de Chateaurenard, d'Eyragues, de Graveson et de Mas Blanc des Alpilles.

Plus récemment, l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 a autorisé l'adhésion de la commune de Maillane au Syndicat.

Dernièrement, l'arrêté du 02 janvier 2019 a autorisé la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte suite à l'intégration de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA ACCM), la communauté d'agglomération Terre de Provence (CA TDP) et la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) en représentation substitution de leurs communes membres, pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Par délibération n°2019_211, le conseil communautaire de la CA ACCM a sollicité son retrait du SMVVB suite au transfert de la compétence GEMAPI au syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM).

Par délibération n°2020-003, le Comité Syndical du SMVVB a accepté le principe de retrait de la CA ACCM du SMVVB, au titre du transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM, à compter du 1er janvier 2020.

La révision des statuts du SMVVB est donc nécessaire afin d'intégrer ce retrait et faire évoluer les règles de représentativité et la répartition des contributions des membres.

CHAPITRE I. DISPOSITION GENERALE

Article 1. Existence - Nature - Dénomination

Conformément aux articles L5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, le Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux prend la forme d'un Syndicat mixte fermé à la carte à vocation multiple.

Il est dénommé : « Syndicat Mixte du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SMVVB) » et ci-après désigné « Syndicat ».

Article 2. Composition

Le Syndicat compte des adhérents qui ont la qualité de collectivités territoriales, ci-après dénommés « membres ».

Au regard de leurs compétences propres, adhèrent à ce Syndicat en tant que membres disposant de pouvoir délibérant :

- 2 Etablissements Publics Intercommunaux (EPCI) :

-La Communauté d'agglomération Terre-de-Provence (CA TDP), par représentation/substitution des communes membres du Syndicat ci-après désignés : Chateaurenard, Eyragues, Graveson et Maillane.

-La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), par représentation/substitution des communes membres du Syndicat ci-après désignés : Fontvieille, Les Baux de Provence, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint Etienne du Grès et Saint Rémy de Provence.

- 14 Communes :

Arles, Chateaurenard, Eyragues, Fontvieille, Graveson, Les Baux de Provence, Maillane, Mas Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint Etienne du Grès, Saint Rémy de Provence et Tarascon.

Article 3. Périmètre

Le périmètre du Syndicat est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres, tels que désignés par l'article 2 des présents statuts.

Plus généralement, sa vocation résulte de la nécessité reconnue d'une gestion globale par bassin versant tenant compte à la fois des cours d'eau principaux mais aussi de leurs affluents.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non membres, compris dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Selon les dispositions fixées à l'article 9 des présents statuts, il pourra effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités adhérentes ou non adhérentes.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Mas Blanc des Alpilles :

Hôtel de Ville

Place Pierre Limberton

13103 MAS BLANC DES ALPILLES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 5. Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II. OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Article 6. Objet

Le Syndicat a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant de la Lagresse ou système Vigueirat » comprenant notamment les sous-bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat.

Les compétences du Syndicat sont scindées en deux blocs :

-La compétence GEMAPI

-Les compétences « Hors GEMAPI »

Article 7. Compétence GEMAPI

En application du 1° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat exerce les missions relevant de la compétence GEMAPI suivantes :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des siphons et ouvrages hydrauliques attachés aux canaux d'assainissement de l'hydro-système Vigueirat-Marais des Baux désignés à l'article 8 des présents statuts, ainsi que leur entretien.

En application du 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement, le Syndicat exerce les missions relevant de la compétence GEMAPI suivantes :

- L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages ou installations présentant, du point de vue de la gestion des zones inondables ou de la protection contre les inondations, un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Article 8. Compétences « HORS GEMAPI »

De manière complémentaire à l'exercice de la compétence GEMAPI, le Syndicat exerce les missions suivantes :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement de l'hydro-système Vigueirat-Marais des Baux tels que définis ci-après, ainsi que leur entretien:

Systeme Vigueirat :

- Réal sur la commune de Chateaurenard,
- Grande Roubine (de la limite nord de la commune d'Eyragues à la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence),
- Canal du Vigueirat (de la RD 5 sur la commune de Saint Rémy de Provence jusqu'à son exutoire),
- Roubine Pourrie (de la limite nord de la commune de Graveson à la RD 80a sur la commune de Saint Etienne du Grès)
- « Fossé Saint André » ou Roubine « La Loubes » sur la commune de Maillane
- Bagnolette (Au droit du Clos Saint Antoine sur la commune de Tarascon jusqu'à son exutoire, le canal du Vigueirat)
- Roubine de la Vidange (du canal du Vigueirat sur la commune de Fontvieille jusqu'à son exutoire, le canal de la Vallée des Baux)
- Roubine de Flèche (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, la roubine de la vidange),
- Roubine du Roi (du canal du Vigueirat sur la commune d'Arles jusqu'à son exutoire, le

Rhône),

Systeme Vallée des Baux :

- Gaudre d'Aureille (de la RD 17 jusqu'à son exutoire, le Gaudre du Mas Neuf)
- Gaudre du Mas Neuf (du Gaudre d'Aureille jusqu'à son exutoire, le canal de Van Ens)
- Canal de Van Ens (du Gaudre du Mas Neuf jusqu'à son exutoire, le Canal de la Vallée des Baux)
- Canal de la Vallée des Baux (sur la commune de Maussane les Alpilles jusqu'à son exutoire, le canal d'Arles à Bouc),

- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires, notamment sur le canal de la Faubourquette
- La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui.

- La gestion du fonctionnement, l'entretien et l'exploitation de la station de Saint Gabriel

Pour les communes de Mas Blanc des Alpilles et des Baux de Provence, nous serons dans une logique systémique de superficie assainie et de solidarité amont/aval sans aucune intégration de linéaires.

Article 9. Modalités de mise en œuvre des compétences

Le Syndicat exerce ses missions en utilisant, selon les cas, toutes les possibilités de coopération offertes par les textes en vigueur : maîtrise d'ouvrage directe, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétence, prestation de service.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Dans le cadre d'une délégation de compétences, le Syndicat est substitué à l'EPCI à fiscalité propre déléguant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Le Syndicat est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

En application de l'article 30 de l'ordonnance N° 2004/632 du 1er juillet 2004, le Syndicat peut se substituer, en tout ou partie aux associations syndicales de propriétaires dans leurs droits et leurs obligations.

Article 10. Les moyens du Syndicat

Pour mener à bien ses compétences et missions, outre les moyens matériels et techniques, le Syndicat emploie du personnel propre, recruté en application des dispositions légales et réglementaires relatives à la fonction publique et aux agents territoriaux.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 11. Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 2 des présents statuts.

Le mandat des délégués du Comité Syndical prend fin en même temps que le mandat des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

11.1 Composition

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée de la manière suivante :

- Collège GEMAPI constitué des délégués représentants les EPCI :

	NOMBRE DE DELEGUE	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	NOMBRE DE VOIX TOTAL
--	--------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

CA TDP (4 communes)	1	4	4
CCVBA (8 communes)	2	4	8
TOTAL	3	-	12

- Collège « HORS GEMAPI » constitué des délégués représentant les communes :

	NOMBRE DE DELEGUE	NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE	NOMBRE DE VOIX TOTAL
Arles	1	1	1
Chateaurenard	1	1	1
Eyragues	1	1	1
Fontvieille	1	1	1
Graveson	1	1	1
Les Baux de Provence	1	1	1
Maillane	1	1	1
Mas Blanc des Alpilles	1	1	1
Maussane les Alpilles	1	1	1
Mouriès	1	1	1
Le Paradou	1	1	1
Saint Étienne du Grès	1	1	1
Saint Rémy de Provence	1	1	1
Tarascon	1	1	1
TOTAL	14	-	14

Pour chacun des deux collèges, il sera désigné par ses membres autant de délégués suppléants que de titulaires.

11.2 Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau Syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

On distinguera alors, lors des votes :

- Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres = vote de tous les délégués (26 voix)
- Les affaires relevant strictement de la compétence GEMAPI = vote des délégués des EPCI (12 voix)
- Les affaires relevant strictement de missions « HORS GEMAPI » = vote des délégués des communes (14 voix)

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (séances où le compte administratif est débattu) et L.2131-11 (intérêt à une affaire objet d'une délibération) du CGCT.

11.3 Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres compétents* en exercice est présente (* selon les dispositions prévues aux articles 11.1 et 11.2 des présents statuts).

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

11.4 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12. Bureau Syndical

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau Syndical composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du Bureau Syndical prend fin en même temps que le Comité Syndical. Chaque membre du Bureau Syndical est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Article 13. Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Article 14. Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau Syndical, ou à la demande de la moitié des membres du Comité Syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du Bureau Syndical.
- Il vote le budget, les contributions des membres et approuve les comptes.
- Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts.
- Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau Syndical, dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 15. Attributions du Bureau Syndical

Le Bureau Syndical assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau Syndical est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 16. Attributions du Président

Le Président du Syndicat est élu par le Comité Syndical conformément aux dispositions du CGCT, article L.5211-2 du CGCT.

Ses compétences sont définies selon l'article L5211-9 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité Syndical et le Bureau Syndical.
- Il dirige les débats et contrôle des votes.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il assure la représentation du Syndicat en justice.
- Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité Syndical et du Bureau Syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat.
- Il nomme tous les emplois du Syndicat et exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau Syndical.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau Syndical et leur conférer délégation de signature.

Article 17. Le(s) Vice(s)-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IV. DISPOSITION FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions statutaires des collectivités membres telles que fixées à l'article 19 des présents statuts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat
- Le produit des emprunts,
- Les produits d'exploitation,
- Les produits du fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (F.C.T.V.A.), et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)
- Les participations des membres aux dépenses associées aux missions GEMAPI et aux missions « HORS GEMAPI »,

D'une façon générale, toutes ressources prévues par le CGCT.

Les règles de comptabilité publique sont applicables au présent Syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable du Trésor Public de Tarascon.

Article 19. Répartition des contributions et participations entre les membres du Syndicat

19.1 Contribution au fonctionnement

La contribution statutaire des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

Le montant global de la contribution des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

La clé de répartition détermine ensuite la contribution de chaque commune membre. Elle est le résultat d'un calcul basé sur des critères techniques et de solidarité territoriale et a été fixée comme suit :

(50 % du linéaire + 50 % de la surface) X potentiel fiscal (P.F.)

COMMUNE	CLE DE REPARTITION
Arles	22,446
Chateaurenard	4,411
Eyragues	4,642
Fontvieille	7,031
Graveson	8,148
Les Baux de Provence	6,801
Maillane	5,662
Mas Blanc des Alpilles	0,176
Maussane les Alpilles	5,375
Mouriès	5,673
Le Paradou	4,153
Saint Étienne du Grès	6,253
Saint Rémy de Provence	4,265
Tarascon	14,964
TOTAL	100%

Les EPCI désignés à l'article 2 des présents statuts prennent en charge 50% des contributions des communes pour lesquelles ils interviennent en représentation substitution.

19.2 Contribution aux investissements-« HORS GEMAPI »

S'agissant de la contribution aux investissements-« HORS GEMAPI », chaque commune membre du Syndicat assure la part résiduelle du financement des opérations d'investissement réalisées sur son territoire.

L'exécution de toute opération d'investissement-« HORS GEMAPI » est conditionnée par l'accord du représentant de la commune concernée.

19.3 Contribution aux investissements-GEMAPI

S'agissant de la contribution aux investissements-GEMAPI, chaque EPCI membre du Syndicat assure la part résiduelle du financement des opérations d'investissement réalisées sur son territoire.

L'exécution de toute opération d'investissement-GEMAPI est conditionnée à la présentation de la délibération du conseil communautaire de l'EPCI concerné approuvant le projet et son plan de financement prévisionnel.

Pour les actions et opérations d'intérêt commun au bassin versant, les charges seront réparties selon une clé de répartition à décider entre les membres concernés. Cette clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical.

CHAPITRE V. DISPOSITION DIVERSES

Article 20. Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 21. Modification statutaire

Les modifications statutaires sont décidées dans les conditions définies par le CGCT.

Article 22. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions d'ordre public prévues par le CGCT.

SP AIX EN PROVENCE

13-2020-11-17-012

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de GARDANNE



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de GARDANNE

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de GARDANNE en date du 29 octobre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de GARDANNE est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CHABAUD	Danielle
Titulaire	DUPIN	Claude
Titulaire	SCELLES	Magali

Suppléant		
Suppléant		
Suppléant	ALLEGRIINI	Lisa

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	JORDA	Claude

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MUSSO	Alice

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de GARDANNE est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de GARDANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 17 novembre 2020

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Serge GOUTEYRON

SP AIX EN PROVENCE

13-2020-11-17-013

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de GREASQUE



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de GREASQUE

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de GREASQUE en date du 27 octobre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de GREASQUE est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	AMBROSIANO	Georges
Titulaire	BREART	Didier
Titulaire	BERNAL	Hélène

455 avenue Pierre Brosolette – CS20758 13 617 Aix-en-Provence Cedex 1 -
Téléphone : 04.42.17.56.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MAUREL	Nathalie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	FERNANDEZ	Jean Luc

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de GREASQUE est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de GREASQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 17 novembre 2020

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Serge GOUTEYRON

SP AIX EN PROVENCE

13-2020-11-17-014

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de LAMBESC



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de LAMBESC

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de LAMBESC en date du 12 octobre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de LAMBESC est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MAYER	Bernard
Titulaire	BENAZET	Joëlle
Titulaire	BRETON	Bruno

<i>Suppléant</i>	ROMERA	Violette
<i>Suppléant</i>	BACHELARD	Hubert
<i>Suppléant</i>	PASTOR	Jocelyne

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ALLIETTA	Hélène
<i>Suppléant</i>	BERGA	François

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CARRETERO	Jean-Michel
<i>Suppléant</i>	FARGIER	Valérie

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de LAMBESC est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de LAMBESC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 17 novembre 2020

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Serge GOUTEYRON

SP AIX EN PROVENCE

13-2020-11-17-015

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de MALLEMORT



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MALLEMORT

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MALLEMORT en date du 17 juillet 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MALLEMORT est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	JANE	Hélène
Titulaire	PIGNET	Philippe
Titulaire	MATHURIN	Fabian

<i>Suppléant</i>		
<i>Suppléant</i>		
<i>Suppléant</i>		

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ANDREIS	Armelle
<i>Suppléant</i>		

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	PLATON	Thierry
<i>Suppléant</i>		

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MALLEMORT est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de MALLEMORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 17 novembre 2020

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Serge GOUTEYRON

SP AIX EN PROVENCE

13-2020-11-17-016

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de MEYREUIL



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MEYREUIL

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de MEYREUIL en date du 23 septembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MEYREUIL est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	RAFFI	Bernard
Titulaire	CARACENA	Claude
Titulaire	ANDRE	René
Suppléant	MARIS	Renaud

<i>Suppléant</i>	VIALA	Jérôme
<i>Suppléant</i>	ADAMEK épouse PELLENQ	Sylvie

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GEIGER	Jean-Louis
Titulaire	STAROSCIK	Danielle
<i>Suppléant</i>	OBERT	Gérard
<i>Suppléant</i>	GORI épouse HEYRAL	Françoise

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MEYREUIL est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de MEYREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 17 novembre 2020

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Serge GOUTEYRON

SP AIX EN PROVENCE

13-2020-11-17-017

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de SAINT MARC JAUMEGARDE



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de SAINT MARC JAUMEGARDE en date du 16 novembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	TREILLET	Dominique
Titulaire	FAURE	Didier
Titulaire	HENON	Lorraine

<i>Suppléant</i>	BARASCUD	Laurence
<i>Suppléant</i>		
<i>Suppléant</i>		

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	ROQUETA	Michel
Titulaire	MARKARIAN	Patrick
<i>Suppléant</i>		
<i>Suppléant</i>		

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de SAINT MARC JAUMEGARDE est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de SAINT MARC JAUMEGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 17 novembre 2020

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Serge GOUTEYRON

SP AIX EN PROVENCE

13-2020-11-17-018

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de VENELLES



Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de VENELLES

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de VENELLES en date du 3 novembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article premier : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de VENELLES est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GEILING	Gisèle
Titulaire	LAURIN	Suzanne
Titulaire	EMERY	Serge

<i>Suppléant</i>	TCHAREKLIAN	Christiane
<i>Suppléant</i>	HENON	Martine
<i>Suppléant</i>	SOLAZZI	Alain

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	MOUTHIER	Annie
<i>Titulaire</i>	SALVAT	Jean-Yves
<i>Suppléant</i>	MORIN	Marie-Claire
<i>Suppléant</i>		

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de VENELLES est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE et le maire de VENELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Aix-en-Provence, le 17 novembre 2020

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

SIGNE

Serge GOUTEYRON